

Petite chronique et bibliographie

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **3 (1895)**

Heft 12

PDF erstellt am: **16.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

pauté et leurs adhérents. Un énorme serpent l'entoure de ses plis et la pique au cœur. A son côté est un gros dogue décoré, la gueule béante. Un aigle plane au-dessus de sa tête, tenant une corne d'abondance d'où tombe une immense quantité de médailles et de décorations : c'est Pfuel. Un vautour lui béquète la tête, tandis qu'un chat décoré descend du haut du poteau, lui déchire le front; un singe est suspendu à son côté. Un scorpion représente P. et un crapaud D. C. est sous la figure d'un paon et C. sous celle d'une pie. Un corbeau représente Guillebert. Un coq gaulois tenant un compas représente Johannis, l'ingénieur des barricades. Les Sagnards sont sous la figure d'un dindon. Un âne, ayant cocarde noire et blanche, a ses deux pieds posés sur l'échafaud et cherche à s'y élancer. Une troupe de rats et un vol de gueux, espèce d'oiseaux, sont l'image des bédouins. Sur un rocher escarpé, est l'étendard fédéral, qui se replie sur lui-même à la vue de tant d'horreurs.

PETITE CHRONIQUE ET BIBLIOGRAPHIE

A propos de la **revision militaire suisse**, on a insisté sur la question de l'assistance en faveur des militaires indigents, prévue par les articles constitutionnels révisés. Cette affaire n'est pas nouvelle. On verra par ce qui suit que sous la république Helvétique déjà on avait pourvu dans la mesure du possible à ce que les citoyens indigents appelés au service militaire, fussent secourus par leur commune. L'arrêté du préfet national, du 19 avril 1799, est, à cet égard, instructif.

BUREAU DU PRÉFET NATIONAL.

L O I.

Considérant que les Citoyens qui prennent soit volontairement, soit en conformité de la Loi, les armes pour la défense de la liberté et de l'indépendance de la Patrie, et volent là où elle a besoin de leurs bras, remplissent par là le plus saint des devoirs, et méritent à juste titre la reconnaissance de leurs concitoyens,

Considérant que beaucoup de ces dignes enfans et défenseurs de la Patrie sacrifient à ce devoir sacré, les soins qu'ils doivent à leurs parens, leurs frères et sœurs et à leurs familles, et peuvent prétendre à juste titre, que ceux de leurs

concitoyens qui ne courent pas les mêmes dangers, et restent en repos dans leurs foyers sous l'égide des braves défenseurs de la patrie, se chargent de ce soin.

Le Grand Conseil, après avoir déclaré l'urgence, a résolu :

1. Les communes accorderont aux familles qui, par l'absence d'un citoyen marchant, soit volontairement, soit en vertu de la loi, à la défense de la patrie, se trouvent dénuées de leur unique appui, et ne peuvent suffire à leur entretien, les secours qui leur seront indispensablement nécessaires.

2. Si le citoyen absent pour la défense de la patrie et dont la famille se trouve dans le cas du § 1. de la présente Loi, possède des fonds de terre, la Commune devra les faire soigneusement cultiver ; s'il est ouvrier, ou travaillant à la journée, la Commune accordera à sa famille les secours indispensables en argent et en denrées.

3. Ces secours seront tirés par les Communes des mêmes sources, d'où elles prennent pour subvenir aux dépenses ordinaires de la Commune.

4. Les Communes qui, soit à raison de manque de biens Communaux, soit par la pauvreté de leurs Communiers, se trouvent réellement dénuées de ressources, qu'elles soient hors d'état de remplir ce devoir, et de continuer à donner ces secours, pourront s'adresser à la Chambre administrative de leur canton pour en obtenir quelque assistance, et le Directoire Exécutif est autorisé à soulager autant que possible ces Communes pauvres, sur le rapport des Chambres Administratives.

5. Chaque Municipalité est responsable de l'exécution de ce devoir envers les défenseurs de la Patrie, et les Chambres Administratives prononceront sur les difficultés qui pourraient s'élever, sauf le recours au Directoire Exécutif.

6. La présente Loi sera imprimée, publiée par toute la République, surtout aux armées, et affichée où besoin sera.

Résolue par le Grand Conseil le 19 avril 1799, décrétée par le Sénat le 22 du même mois.

Conforme.

H. POLIER, Préfet Nat.

Ajoutons que l'obligation pour les communes d'assister les familles des militaires indigents se trouvant au service militaire, est prévue par l'art. 1048 du Code de procédure civile vaudois actuellement en vigueur.

Il convient de dire que les demandes de secours fondées sur cette disposition ont été rares dans le canton de Vaud.
